FIA soumis au droit français
Fonds d'investissement à vocation générale

FCP ALMA GESTION 9

PROSPECTUS
En date du 27 décembre 2023

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme du FIA

• ***Dénomination*** : ALMA GESTION 9, ci-après dénommé, dans le présent document, le « FCP » ou le « Fonds »

• ***Forme juridique :*** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "**FCP**").

• ***Date de création et durée d'existence prévue :*** Le FCP a été créé le 28 août 1991 pour une durée initiale de 99 ans.

• ***DATE D'AGREMENT AMF :*** Le FCP a été agrée par l'Autorité des Marchés Financiers le 02 août 1991.

• ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs*	Néant	FR0007468285	Capitalisation et/ou distribution	Euro	1524,49 euros

* *Le FCP est destiné plus particulièrement à la CNP Assurances*

• ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :***
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ostrum Asset Management
Service Marketing Produits
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Les documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :
contact@ostrum.com

Toute demande complémentaire sur ce FCP, notamment sur sa valeur liquidative pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

● ***Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative*** :
La valeur liquidative du FCP, pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante :
email : contact@ostrum.com

● ***Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :***
Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :
Ostrum Asset Management
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Ou par e-mail à l'adresse suivante : contact@ostrum.com

●***Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :***

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

A-2 Acteurs

• ***Société de gestion*** **:**
- Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
- Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP180000014 en date du 7 aout 2018.
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

• ***Dépositaire, conservateurs, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :***
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

• ***Commissaires aux comptes :***
- Dénomination ou raison sociale : Cabinet MAZARS
- Siège social : Tour Exaltis - 61 rue Henri Regnault 92075 La Défense
- Signataire : Monsieur Pierre MASIERI

• ***Commercialisateurs***
- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• ***Délégataires :***

Délégataire de la gestion comptable :
Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.
La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• ***Conseillers :*** Néant

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

• ***Caractéristiques des parts :***

- Code ISIN : FR0007468285

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts *:*
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.

- Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de Ostrum Asset Management peut être consultée au siège de la société de gestion, conformément à l'article 322-75 du Règlement Général de l'AMF.

- Forme des parts : au porteur.

- Décimalisation (fractionnement) : Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

- Inscription des parts en Euroclear France : Oui.

• ***Date de clôture de l'exercice :*** Chaque dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

• ***Indications sur le régime fiscal :***
Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions d'OPC peuvent être soumis à taxation.

Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

B-2 Dispositions particulières

- ***Code ISIN*** : FR0007468285

• ***Classification*** **:** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

• ***Détention de parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement*** **:** Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement .

• ***Objectif de gestion*** **:** L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composite (50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 3-5Y + 50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7Y), par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats membres de la zone euro.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"), Il promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus

• ***Indicateur de référence :*** L'indicateur de référence est composé des indices suivants : 50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 3-5Y + 50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7Y.
L'indice FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 3-5Y est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans. Il est valorisé en cours de clôture.
L'indice FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7 est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans. Il est valorisé en cours de clôture.
Ces deux indices sont administrés par FTSE International Limited et sont disponibles sur le site Internet www.ftserussell.com
A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

• Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCP peut être qualifiée de gestion active à base indicielle, c'est à dire qu'elle vise avant tout à obtenir un rendement en rapport avec son indicateur de référence.

La gestion du FCP s'inscrit dans le process global de gestion « obligataire euro » de Ostrum Asset Management, gestion active fondamentale basée sur une approche « Top down », c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille en fonction de critères tels que la duration des titres, la courbe de taux et le niveau de l'inflation, et d'une approche « Bottom up », c'est-à-dire une sélection des titres composant le portefeuille en fonction de leurs qualités fondamentales.

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Dans l'objectif d'obtenir ce rendement, le gérant pourra recourir, de manière discrétionnaire, à une sur-exposition ou une sous-exposition du portefeuille du FCP par rapport à son indicateur de référence, *via* notamment des instruments financiers à terme et/ou des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres dans les limites autorisées par la réglementation. Pour plus de précisions sur les limites de recours à ces opérations, il convient de lire la suite des développements de la présente rubrique et de se reporter à la rubrique profil de risques.

Plus précisément, la stratégie d'investissement suivra les étapes suivantes :

- **Analyse et prévisions :** l'analyse repose sur l'élaboration d'un scénario macro-économique établi à partir des données macro-économiques et des données de marché et permettant d'aboutir à des prévisions de taux d'intérêts à 3, 6 et 12 mois pour les pays du G4 (i.e Allemagne/ USA/ GB/ Japon). Ce scénario est enrichi par les prévisions et la politique d'investissement propres aux marchés de taux.
- **Définition de la stratégie d'investissement globale :** détermination du taux d'exposition cible du portefeuille à la sensibilité au taux d'intérêt en fonction de deux critères :
    - sensibilité au taux d'intérêt du portefeuille du FCP ;
    - gestion active de la courbe de taux ;

et analyse de la diversification en titres indexés sur l'inflation.

Le portefeuille est construit en fonction d'une allocation des sources de valeur ajoutée : gestion active de la sensibilité, gestion active de la courbe de taux et diversification éventuelle en titres indexés sur l'inflation. Cette construction s'opère aussi en fonction de choix tactiques portant sur les critères ci-dessus et l'analyse de la valeur relative des titres composant l'univers d'investissement.

La source principale de valeur ajoutée provient essentiellement d'un processus d'investissement rigoureux et structuré ayant pour objectif de tirer profit de :

- la gestion active de la sensibilité du portefeuille (processus de sélection des titres et utilisation des instruments financiers à terme pour faire varier la sensibilité au taux d'intérêt du portefeuille, et donc pour faire varier la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt par rapport à son indicateur de référence, tout en prenant en compte la fourchette de sensibilité de 0 à 7) ;
- la gestion active de la courbe des taux : cela consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux euro les plus attractives en terme de rendement et en fonction des scénarii de déformation de la courbe des taux arrêtés par les comités de gestion de Ostrum Asset Management ;
- la diversification du portefeuille notamment en obligations indexées sur l'inflation permettant une anticipation de l'évolution du niveau de l'inflation ;
- la sélection des titres en portefeuille (arbitrage inter-marchés de la zone euro), cette sélection s'effectuant dans un univers composé de titres émis et/ou garantis par les Etats de la zone euro et libellés en euro.

Par ailleurs, bien que non labellisé ISR, le FCP suit un process d'investissement extra-financier ESG sur les titres détenus en direct avec 75% des émetteurs qui ont une note ESG.

La notation extra financière des Etats se fonde sur le SDG Index calculé à partir des Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes Etats et les entités supranationales.

Le FCP respecte les exclusions mises en place par Ostrum Asset Management dont le détail figure sur son site internet www.ostrum.com.

La construction de portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que la note moyenne ISR de l'univers ESG représenté par l'indice de référence du FCP (50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 3-5Y + 50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7Y).

2) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers dans lesquels le FIA entend investir et la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Le FCP sera investi, hors liquidités et hors parts et/ou actions d'OPCVM, en titres émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone euro.
Le FCP peut également investir dans des obligations sécurisées (covered bonds), et/ou dans des titres hors Etats (collectivités publiques territoriales, établissements publics d'un Etat membre de la zone euro ou organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de la zone euro).

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologue. En plus de cette évaluation, les titres composant le portefeuille répondent à des contraintes de « rating » telle que décrite ci-après :
Les obligations sécurisées et les titres hors Etats doivent avoir une notation minimale AAA (Standard & Poor's ou équivalent Fitch ou Moody's).

Une notation par une des trois agences est suffisante. A défaut de notation de l'émission, c'est la notation de l'émetteur qui sera retenue.
En cas d'écart de notations entre les agences, on retient la moins bonne des notations.
Ces titres pourront revêtir, par exemple, la forme de :

- Obligations :
  - obligations à taux fixes,
  - obligations à taux variables (notamment obligations indexées sur l'inflation),
  - obligations à taux révisables.

- Titres de créances négociables **:**
  - Bons du Trésor à taux fixe (BTF),
  - Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN).

En outre, eu égard à un investissement exclusif dans des titres souverains et des emprunts sécurisés dont la notation minimum est AAA (Standard & Poor's ou équivalent Fitch ou Moody's), il n'y aura pas d'autre contrainte de notation minimale des titres dans lesquels investit le FCP.

La sensibilité du portefeuille du FCP aux taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 7.

2.1 Instruments spécifiques

2.2.1 Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA)/ fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir des parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% de son actif. Les OPCVM détenus par le FCP seront notamment de types obligataires et/ou monétaires et pourront être gérés par toute entité de Natixis Investment Managers.

OPCVM **de droit français** *	X
OPCVM **de droit européen** *	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français	X
Placements collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	X
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

** Ces OPCVM / FIA/ Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	7
Zone géographique des Emetteurs*	Exposition Zone Euro	0	200
	Exposition Hors Zone Euro	0	0

*Calculs effectués en % de l'Exposition Totale du fonds

2.2.2 Instruments dérivés :

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X	X	X	
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux	X	X	X		X				X	X	X	
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux			X		X				X	X	X	
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global («Total Return Swap »).

2.2.3 Titres intégrant des dérivés :

Le FCP n'investira pas sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

2.2.4 Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

2.2.5 Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2.2.6 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif, à des fins de trésorerie.

2.2.7 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La société de gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	X
Autres	

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Fonds et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus du Fonds et de contribuer à la performance du Fonds, la société de gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du FCP. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.
La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

2.2.8 Effet de levier

Le FCP pourra utiliser l'effet de levier, dans la limite de 100% pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% selon les modalités suivantes :

	Circonstances	
Sources	Exposition	Arbitrage
Contrats financiers	X	X
Prêts – emprunts de titres		
Prises et mises en pensions		
Titres intégrant des dérivés		

2.2.9 Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement du FCP.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

• Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.
Les différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :
Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque de taux :
Le FCP peut comporter un risque de taux, la sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt du FCP étant comprise entre 0 et 7.
La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.
Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit *:*
Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique), ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'inflation *:*
Une partie du portefeuille du FCP peut être investie en obligations indexées sur l'inflation. En cas de baisse de l'inflation anticipée sur les années à venir, la valeur des obligations indexées sur l'inflation peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à une sur-exposition *:*
Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés et des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, la surexposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 100% de son actif. En conséquence, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% maximum de son actif. Le FCP pourra ainsi amplifier les mouvements de marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que les marchés considérés. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux et de l'évolution des courbes de taux. En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de contrepartie :
Le FCP peut présenter un risque de contrepartie du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.
Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Il est précisé que ce risque est modéré en raison de l'application d'un processus de sélection strict des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par l'équipe Risk Management Crédit de Ostrum Asset Management.

Risque de liquidité :
Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait des positions de gré à gré (cas des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des swaps).

Risque de durabilité :
Ce FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le process d'investissement mis en œuvre par le gérant du FCP respecte toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activité, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques, ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la CNP Assurances.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

La durée minimale de placement recommandée est de deux (2) ans.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé de deux ans mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

• Modalités de détermination et d'affectation des résultats :
Les sommes distribuables réalisées du FCP sont distribuées annuellement ou capitalisées ou reportées, après la clôture de l'exercice, sur décision de la société de gestion. Elle se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces sommes distribuables. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 9 du Règlement du FCP.

La comptabilisation s'effectuera en coupons courus.

• ***Caractéristiques des parts :***

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Montant minimal de souscription initiale
FR0007468285	Euro	Néant	Néant

• ***Modalités de souscription et de rachat :***
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés auprès de CACEIS Bank dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 : 30 heures CET des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 : 30 heures CET des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

• ***Périodicité de calcul de la valeur liquidative :***
La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès la société de gestion :

Ostrum Asset Management
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Site internet : www.ostrum.com

Absence de dispositif de « gates » :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

• ***Frais et commissions :***

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	6 %(*)
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

(*) : **Cas d'exonération :**

- Pour un même porteur, toute opération de rachat suivie d'une souscription sur la même valeur liquidative et sur le même nombre de parts. Souscriptions constituant le réinvestissement des revenus distribués.
- Commission de souscription et de rachat indirects : néant

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FCP :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net hors les OPCVM de Natixis Investment Managers	1,196% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires	Néant

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au FCP.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance), société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis TradEx Solutions. Au titre de ces activités, Natixis TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 33,48% du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires:

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse suivante :

www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

La société de gestion confie la prestation d'intermédiation à Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance (NAMFI)), société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros. Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR (ex. CECEI) un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, la société de gestion est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

La société de gestion, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de la société de gestion.

C - Informations d'ordre commercial

Toute information concernant le FCP, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès de la société de gestion : Ostrum Asset Management, 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de : CACEIS Bank dont le siège sociale est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La commercialisation des parts du FCP est effectuée par la société de gestion.

D - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier. Le FCP utilise également la dérogation des articles R214-21 § IV -1 et VI et R214-23 du Code Monétaire et Financier à savoir : il peut investir jusqu'à 35 % de son actif en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantie par une même entité si ces titres ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale). La limite de 35 % par entité est portée à 100 %, à condition que ces 100 % soient répartis sur six émissions au moins, dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif du FCP.

E – Risque global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement

F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante : la société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting comptable relatives au FCP à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

- ***Actions :***

Les actions européennes sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la côte s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions asiatiques sont évaluées sur la base du dernier cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.
Les autres actions étrangères sont évaluées sur la base du premier cours de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier cours connu à la date de valorisation de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

- ***Obligations :***

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et convertie si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres :***

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et les opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

- ***Marché à terme ferme et conditionnels organisés :***

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- ***OPCVM :***

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- ***Titres de créances négociables (« TCN ») :***

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières …) sont évalués sur la base du prix de marché,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.
En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

● Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'administration de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

- ***Asset Swaps :***

Les asset swaps sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.
Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

- ***Les autres types de swaps :***

Les swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

- **Valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation**

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

- **Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.
Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : **ALMA GESTION 9**
Identifiant d'entité juridique : 969500W5ZUA99V0SDT85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du gérant financier ;
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que celle de l'univers d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Note moyenne ESG du fonds
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement

Ces calculs sont faits hors actifs non éligibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

Le fonds prend en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. La

méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

Si les indicateurs suivis par le portefeuille correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par Ostrum AM au moment de l'analyse des émetteurs (privés ou assimilés souverains) et entrent dans la note qui intervient au moment de la décision d'investissement.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du FCP peut être qualifiée de gestion active à base indicielle, c'est à dire qu'elle vise avant tout à obtenir un rendement en rapport avec son indicateur de référence.

La gestion du FCP s'inscrit dans le process global de gestion « obligataire euro » de Ostrum Asset Management, gestion active fondamentale basée sur une approche « Top down », c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille en fonction de critères tels que la duration des titres, la courbe de taux et le niveau de l'inflation, et d'une approche « Bottom up », c'est-à-dire une sélection des titres composant le portefeuille en fonction de leurs qualités fondamentales

Par ailleurs, bien que non labellisé ISR, le FCP suit un process d'investissement extra-financier ESG sur les titres détenus en direct avec 75% des émetteurs qui ont une note ESG.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne du portefeuille meilleur que celle de son univers d'investissement
- Appliquer les exclusions mises en place par Ostrum Asset Management dont le détail figure sur son site internet www.ostrum.com.

L'univers ESG de comparaison est constitué des émetteurs de l'indice composite suivant : 50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 3-5Y + 50% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7Y.

La notation extra financière des états se fonde sur le SDG Index calculé à partir des Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes états et les entités supranationales

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement

Ces calculs sont faits hors actifs non éligibles

- Application des politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- les politiques sectorielles,
- les politiques d'exclusion,
- les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclus les enjeux de gouvernance).

Les politiques ESG d'Ostrum AM sont consultables sur le site www.ostrum.com.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non-applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par le gérant financier Ostrum AM au travers de :

- la politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption…),
- l'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise,
- la notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).



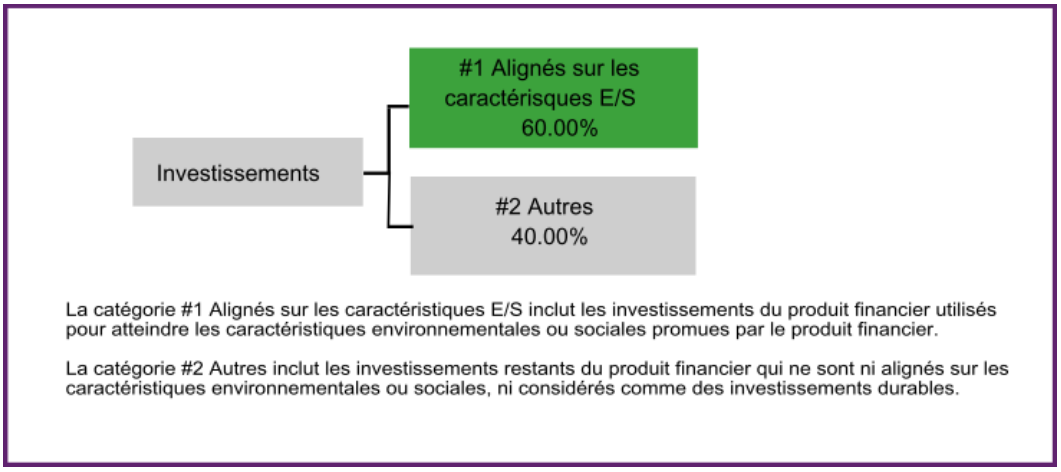
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La part des investissements alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 60% des actifs investis.

Le fonds pourra investir jusqu'à 40% de son actif net dans des instruments qui ne bénéficient pas d'une note ESG (#2 Other).



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de mesurer leur couverture ESG, les liquidités, les OPC, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPC entend investir »

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non-applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non-applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non-applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Non-applicable.

FCP ALMA GESTION 9

REGLEMENT
En date du 1er octobre 2018

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de dépôt des fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et/ou en nature
Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 pour les FIA du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de l'affectation du résultat.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * * * * * * * * * * * * * * *